Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Maîtriser la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

MODE D'EMPLOI

POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE CIRCULATION

(Loi du 3 janvier 1991)

À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

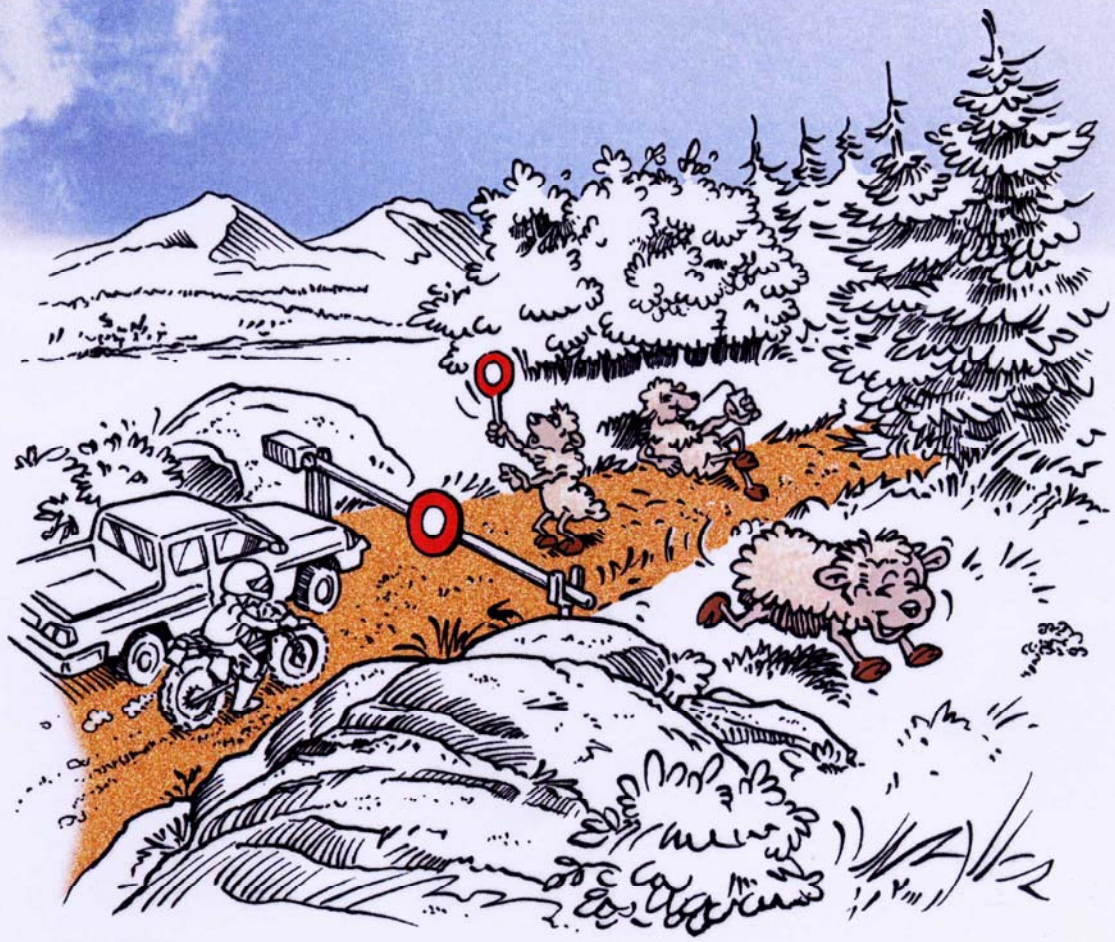

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt • Annecy • Haute-Savoie

SOMMAIRE

Préambule 1 PAGE 5

La circulation des véhicules à moteur 2

Qu'en est-il ? PAGE 7

Qu'est-ce qui est autorisé ? PAGE 7

Qu'est-ce qui est interdit ? PAGE 8

Comment y voir clair ? PAGE 8

Quelles sanctions pour le non respect d'une interdiction ? PAGE 9

Qu'en est-il à propos de la chasse ? PAGE 9

Qu'en est-il à propos des quads et des motoneiges ? PAGE 9

Le plan de circulation 3

Qu'est-ce que c'est ? PAGE 11

A quoi ça sert ? PAGE 13

Quel est son fondement juridique ? PAGE 13

Un exemple de plan de circulation PAGE 14

Comment le mettre en place ? PAGE 15

Quelle signalétique mettre en place ? PAGE 16

Qu'est-ce qu'un ayant droit ? PAGE 17

Qu'est-ce qu'un système de vignettes ? PAGE 17

Modèles d'imprimés 4

Vignette PAGE 18

Registre des vignettes PAGE 18

Arrêté municipal PAGE 19

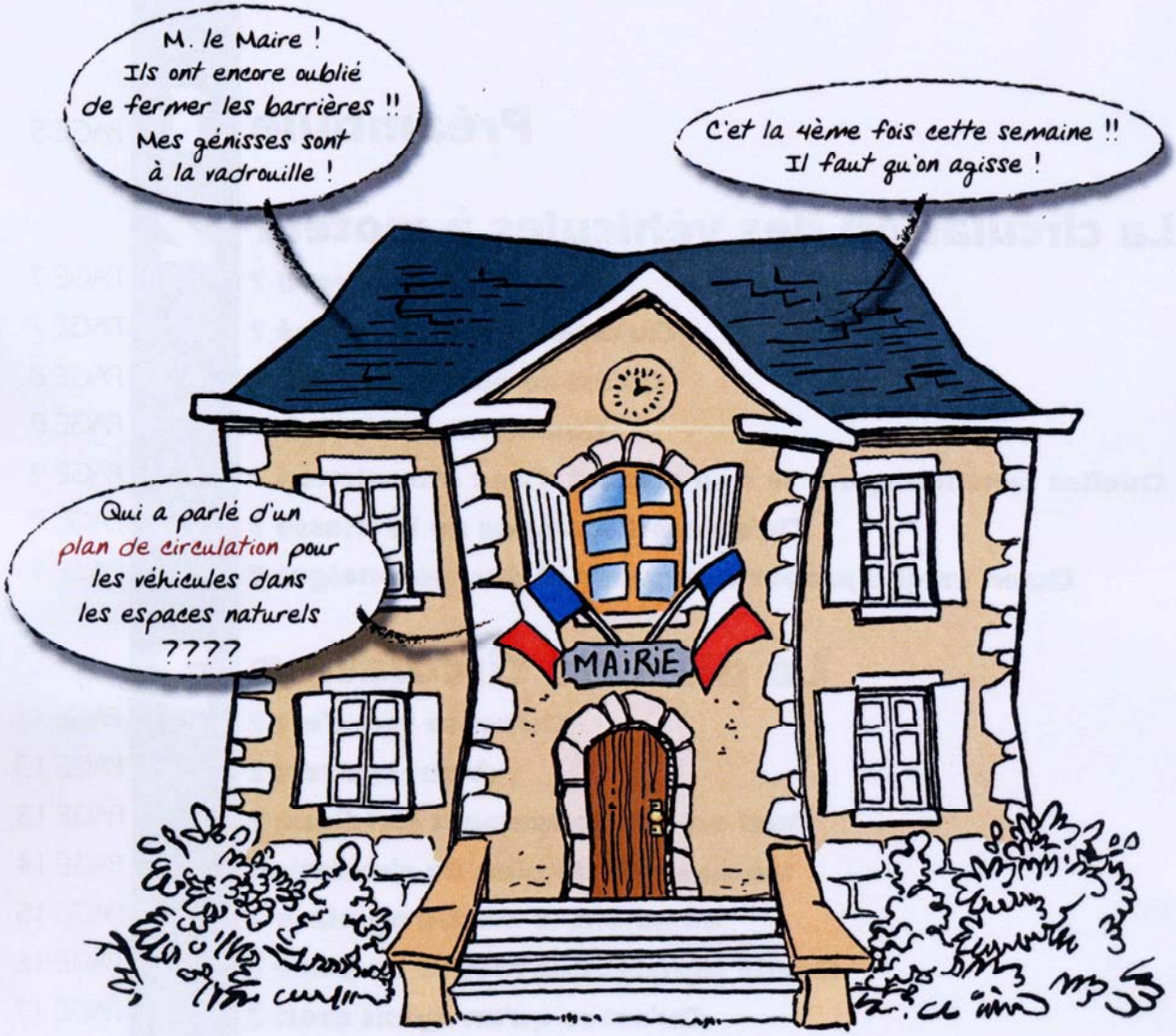
M. le Maire !
Ils ont encore oublié de fermer les barrières !!
Mes génisses sont à la vadrouille !
C'et la 4ème fois cette semaine !!
Il faut qu'on agisse !
Qui a parlé d'un plan de circulation pour les véhicules dans les espaces naturels ????
MAIRIE

Communes

(avec l'appui éventuel des EPCI et PNR)

vous souhaitez maîtriser la circulation
des véhicules à moteur
dans les espaces naturels de votre territoire

Votre solution :

le plan de circulation

PRÉAMBULE 1

La vente des véhicules à moteur destinés à circuler hors des voies à proprement parler carrossables (véhicules 4 x 4, motos, quads, motoneiges...) est en forte progression.

Ce phénomène de société doit être pris en compte et accompagné pour qu'il ne porte pas atteinte à des intérêts majeurs : sécurité publique, tranquillité publique, préservation des activités traditionnelles (pastorales, agricoles, forestières, chasse, tourisme), préservation des milieux naturels.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le présent document résultant de la concertation entre le pôle de compétence «Police de la Nature» (coordination des différents services de l'Etat et établissements publics chargés de missions d'environnement mise en place par Monsieur le Préfet) et de la Société d'Economie Alpestre dans le cadre de travaux de la «charte des Alpages et des Eaux et Forêts de la Haute-Savoie».

Ce document s'apparente à un «**MODE D'EMPLOI**» permettant aux maires de prendre de manière cohérente les dispositions nécessaires pour maîtriser la circulation des véhicules à moteur sur certaines parties du territoire communal.

Il se distingue du plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par l'article 56-1 de cette loi qui reste de l'initiative du Conseil Général.

Il constitue par ailleurs une réponse à la commande faite par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable dans sa circulaire du 6 septembre 2005 «de veiller à une meilleure information des élus et du public dans les conditions d'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991».

◆ Il se veut didactique et pratique et se présente sous la forme de «questions/réponses». Il comprend deux parties :
- une présentation des dispositions législatives et réglementaires applicables intitulée «**la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels**» ;
- une présentation d'un outil d'application de ces dispositions, appelé «**le plan de circulation**».

◆ Ce mode d'emploi vise à :
- amener toutes les communes concernées par des phénomènes de circulation de véhicules à moteur mal maîtrisés à se poser la question de savoir si elles doivent envisager de mettre en œuvre les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement ;
- proposer aux communes volontaires une démarche simple permettant la mise en place rapide d'un plan de circulation.

Ce plan de circulation peut être entrepris à l'échelle d'une commune ou de plusieurs communes (plan de circulation sur un massif) avec l'appui logistique et matériel éventuel des EPCI compétents en matière d'environnement, et/ou de voirie et des PNR.

◆ Ce document est accompagné d'un CD comprenant :
- une présentation rapide et illustrée sous PowerPoint de la démarche «plan de circulation»,
- les différentes pièces sous forme de fichier (informatique) nécessaires à la mise en place d'un "plan de circulation" (arrêtés types du maire, modèle de vignette et de registre).

Parallèlement, la SEA va mettre à disposition du public une plaquette d'information sur la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

2

- Qu'en est-il ?
- Qu'est-ce qui est autorisé ?
- Qu'est-ce qui est interdit ?
- Comment y voir clair ?
- Quelles sanctions s'appliquent en cas de non-respect d'une interdiction ?
- Qu'en est-il à propos de la chasse ?
- Qu'en est-il à propos des quads et des motoneiges ?

Qu'en est-il ?

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est soumise aux dispositions de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, désormais codifiées aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette législation pose un principe général d'interdiction de circulation motorisée dans les espaces naturels.

Dans certains espaces naturels protégés en vertu d'une législation spéciale (réserves naturelles, arrêtés de biotope...), des dispositions particulières peuvent également réglementer la circulation des véhicules à moteur.

Qu'est-ce qui est autorisé ?

Compte tenu de ce principe général d'interdiction, la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies «ouvertes à la circulation publique».

Il n'est pas facile sur le terrain de savoir si une voie est ouverte à la circulation publique.

- Par nature, les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, et les chemins ruraux (chemins qui font partie du domaine privé des communes mais qui sont affectés par nature à l'usage du public), sont ouverts à la circulation publique.

- Les chemins d'exploitation et chemins (pistes et routes sylvo-pastorales) ayant pour vocation la communication et la desserte d'une propriété, qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou à des propriétaires privés, ne sont ouverts à la circulation publique que s'ils présentent des conditions de sécurité et de "carrossabilité" (largeur, pente, surface,...) suffisantes et sauf décision contraire des propriétaires.

Qu'est-ce qui est interdit ?

L'interdiction générale du «hors piste» :
La circulation des véhicules à moteur dans le milieu naturel est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Est ainsi proscrite la pratique du «hors piste».

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant à ces propriétaires.

En complément de ce principe général d'interdiction, le maire et le préfet peuvent réglementer l'usage des véhicules à moteur sur certaines voies ou certains secteurs de la commune.

Les pouvoirs de police du maire

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire ou soumettre à des prescriptions particulières la circulation sur certaines voies et portions de voies et sur certains secteurs de sa commune :

- pour des motifs de sécurité publique ;

- pour des motifs plus larges visant à ne pas «compromettre, soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques».
  Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ne peut s'appliquer de façon permanente aux véhicules utilisés à des fin professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Il s'agit notamment des véhicules des propriétaires fonciers ou de leurs ayants droits intervenant dans l'exploitation ou l'entretien de leur bien desservi par ces voies ou portions de voies.

  Le maire peut soumettre à des prescriptions particulières (horaires de circulation, limitation d'accès, présentation d'un titre de propriété ou d'ayants droit...) la circulation des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit ainsi que des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien d'espaces naturels.

  Les véhicules de ces propriétaires ne peuvent, par contre, à aucun moment circuler sur ces voies ou portions de voies ou ces secteurs à des fins de loisirs.

Comment y voir clair en ce qui concerne les voies ?

Face à la difficulté de savoir pour l'usager si une voie est ouverte à la circulation publique, il est nécessaire de décider et d'afficher clairement ce qui est interdit.

La solution mise en œuvre par le maire peut être le «plan de circulation».

Quelles sanctions s'appliquent en cas de non-respect d'une interdiction ?

Le contrevenant qui a une interdiction de circulation peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €).

L'immobilisation administrative peut être prescrite par les officiers, agents de police judiciaire adjoints, garde-champêtres, agents verbalisateurs mentionnés à l'article L 362-5 du Code de l'Environnement, et dans le cadre des articles R 325-2 et suivants du Code de la Route.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer l'immobilisation, conformément aux dispositions de l'article L 362-8 du Code de l'Environnement.

Qu'en est-il à propos de la chasse ?

Les chasseurs utilisant leur véhicule pour se rendre sur le territoire de chasse doivent respecter la réglementation générale ou particulière relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Qu'en est-il des quads et des motoneiges ?

Les quads et les motoneiges (engins motorisés conçus pour la progression sur neige) sont des véhicules à moteur.

Les dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales leur sont donc complètement applicables.

- Les quads ne peuvent circuler que sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les quads non immatriculés ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

- Les motoneiges font de plus en plus l'objet d'un régime spécifique : en aucun cas elles ne peuvent être utilisées à des fins de loisirs sauf sur les circuits privés ouverts dans le cadre d'une autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme (article L 442-1).

Cette autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme est obligatoire quelles que soient la taille et la localisation du terrain, que la commune concernée soit ou non couverte par un Plan Local d'Urbanisme. Un permis de construire peut également être exigé si le terrain accueille des bâtiments destinés à entreposer les engins. Enfin, lorsque la demande d'ouverture ou d'extension de circuit porte sur un terrain dont l'emprise totale est supérieure à 4 hectares, le projet est soumis à étude d'impact et enquête publique préalables.

Il est à noter qu' une voie publique enneigée fermée temporairement à la circulation par l'autorité de police ne perd pas son statut de voie publique.

LE PLAN DE CIRCULATION 3

Inventorier
Les voies potentiellement utilisables par les véhicules à moteur.
Des voies et des secteurs qui sont à interdire à la circulation des véhicules à moteur.
Décider

- Qu'est-ce que c'est ?
- A quoi ça sert ?
- Quel est son fondement juridique ?
- Un exemple de plan de circulation
- Comment le mettre en place ?
- Quelle signalétique mettre en place ?
- Qu'est-ce qu'un «ayant droit» ?
- Qu'est-ce qu'un système de vignettes ?
- Un modèle de vignette
- Un modèle d'arrêté motivé du Maire

Qu'est-ce que c'est ?

Le plan de circulation est une démarche volontaire, mise en œuvre par le Conseil Municipal et arrêtée par le Maire.

Faire un plan de circulation, c'est, à l'échelle d'une commune ou d'un massif (plusieurs communes) :

- décider et afficher clairement ce qui est interdit à la circulation des véhicules à moteur,
- prendre un arrêté (maire)
- organiser la circulation en mettant en place une signalétique (panneaux homologués) et en prévoyant éventuellement des aires de stationnement adaptées,
- informer le public,
- faire opérer une surveillance et un contrôle du respect des interdictions.

le plan de circulation

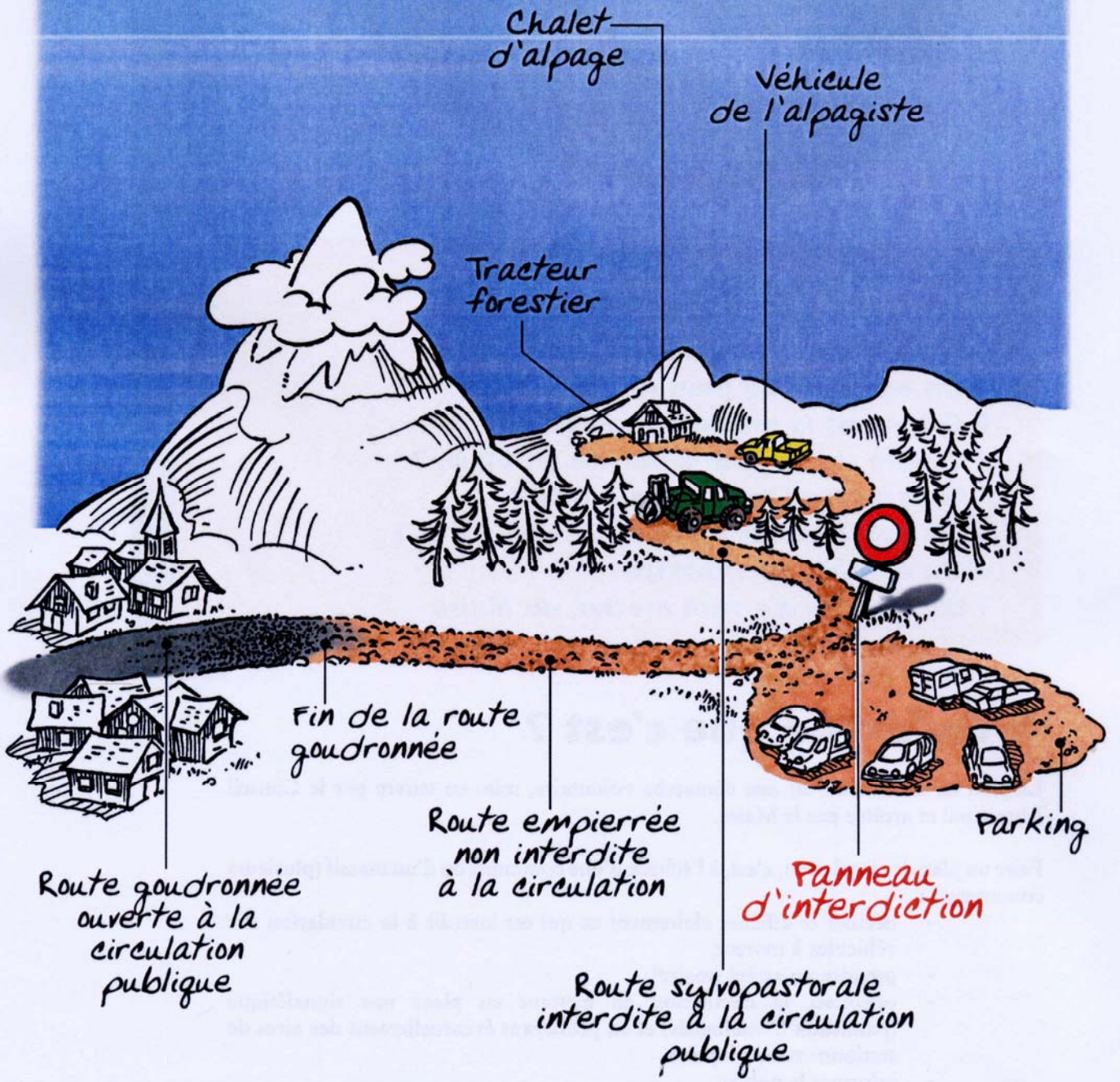
Chalet d'alpage
Véhicule de l'alpagiste
Tracteur forestier
Fin de la route goudronnée
Route empierrée non interdite à la circulation
Parking
Route goudronnée ouverte à la circulation publique
Panneau d'interdiction
Route sylvopastorale interdite à la circulation publique

A quoi ça sert ?

Le plan de circulation doit permettre à la collectivité de :

- maîtriser la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sur les voies et hors des voies (hors piste).

- prendre en compte les intérêts et enjeux particuliers qui pourraient être compromis par la circulation d'engins à moteur.

Quel est son fondement juridique ?

Le plan de circulation trouve son fondement :

- en ce qui concerne la sécurité publique, dans les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- en ce qui concerne la tranquillité publique et la préservation des espaces naturels, dans l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement :

«Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur des voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques».

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peut s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien d'espaces naturels.

Un exemple de plan de circulation

Le plan de circulation du Plateau des Glières

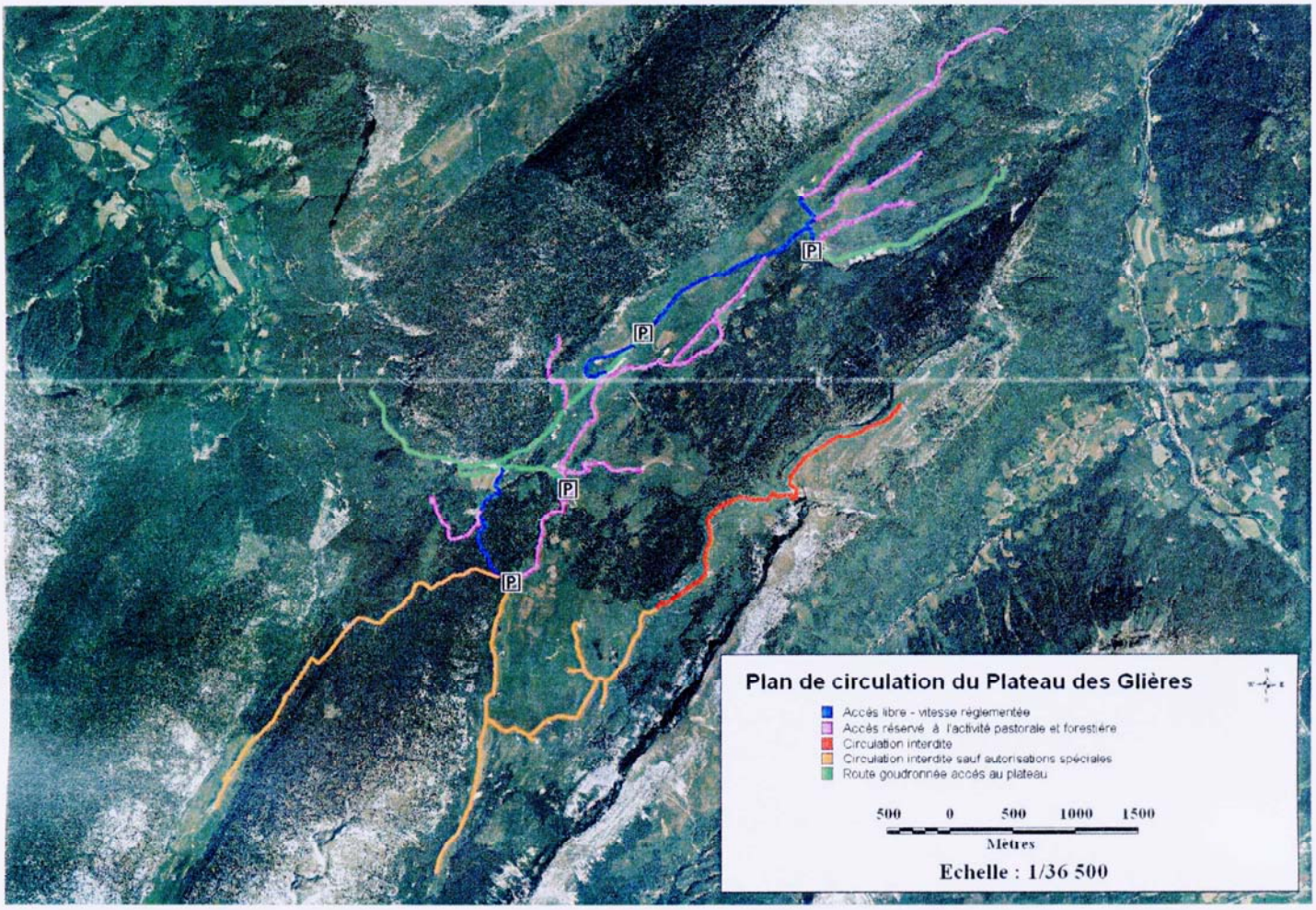
Plan de circulation du Plateau des Glières
Accès libre - vitesse réglementée
Accès réservé à l'activité pastorale et forestière
Circulation interdite
Circulation interdite sauf autorisations spéciales
Route goudronnée accès au plateau
500 0 500 1000 1500
Metres
Echelle : 1/36 500

◆ Comment le mettre en place ?

Il peut être mis en place à l'échelle d'une commune ou à l'échelle de plusieurs communes (plan de circulation sur un massif) dans un cadre coordonné (avec appui éventuel d'un EPCI).

Sa mise en place passe par plusieurs étapes successives :

- inventaire des voies potentiellement utilisables par des véhicules à moteur ;

- examen des enjeux autour de chaque voie inventoriée en terme de préservation :
  - de la sécurité publique,
  - de la tranquillité publique,
  - de la richesse biologique (espèces animales et végétales, espaces naturels...),
  - des paysages et des sites,
  - de l'activité pastorale et agricole,
  - de l'activité forestière,
  - de l'activité touristique ;

- organisation d'une concertation locale avec l'ensemble des partenaires concernés (propriétaires, agriculteurs...) ;

- décision éventuelle d'interdire la circulation sur certaines voies ;

- prise d'un arrêté motivé du maire ;

- report cartographique de toutes les voies ou portions de voies et secteurs interdits à la circulation des véhicules à moteur ;

- mise en place d'une signalétique (pose de panneaux réglementaires) et éventuellement de barrières ;

- organisation de la circulation :
  - création éventuelle de zones de stationnement au départ des interdictions,
  - gestion éventuelle des dérogations à l'interdiction pour les ayants droit (vignette) ;

- organisation de la surveillance :
  - surveillance par les agents habilités, en fonction des motifs d'interdiction retenus (sécurité ou loi du 3 janvier 1991)
  - surveillance éventuellement confiée à un organisme (ONF...) sur conventionnement particulier (pour les zones ne relevant pas du Régime Forestier) ;

- actions de communication et d'information : insertion d'articles dans les bulletins municipaux ou locaux et distribution de la plaquette d'information pour :
  - expliquer la démarche,
  - préciser ce qui est interdit,
  - annoncer la surveillance et le contrôle.

◆ Quelle signalétique mettre en place ?

L'interdiction de circulation sur une voie doit être signifiée à son entrée par un panneau homologué (B 0) accompagné d'un panonceau portant la mention «sauf aux propriétaires et ayants droit – Arrêté municipal n°..... du .....»
(selon modèle ci-après)

Il importe que cette signalétique soit uniforme sur toutes les communes.

PANNEAU D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

Qu'est-ce qu'un «ayant droit» ?

La notion d'ayant droit recouvre les seuls propriétaires ou locataires des terrains concernés.
Les chasseurs et les pêcheurs ne sont pas des ayants droit en tant que tels. Ils doivent respecter les interdictions de circulation

Qu'est-ce qu'un système de vignettes ?

Le maire peut considérer opportun de fixer clairement la liste des propriétaires et de leurs ayants droits non concernés par une interdiction de circuler sur une voie ou portion de voie.

Il peut matérialiser le statut de ces propriétaires et de leurs ayants droits en leur remettant une vignette (selon modèle ci-dessous).

Il peut soumettre (au titre des prescriptions particulières prévues par l'article L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales), la circulation de ces propriétaires et de leurs ayants droits à la pose sur le pare-brise ou sur une partie visible de leur véhicule de cette vignette. Il importe que cette vignette soit affectée à un seul véhicule, que la liste des bénéficiaires d'une vignette soit portée sur un registre en mairie et que la durée de validité de cette vignette soit précisée.

4 MODÈLES D'IMPRIMÉS

◆ Un modèle de vignette et de registre

VIGNETTE

CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

N° .....

COMMUNE ou MASSIF de .....

PISTE ou ROUTE de .....

La voie menant de ..... à ..... est interdite à la circulation depuis le point ..... marqué d'un panneau d'interdiction de circulation des véhicules à moteur (arrêté du maire n°..... du .....)

La présente vignette permet au véhicule immatriculé .....

appartenant à ..... de déroger à l'interdiction précitée.

N° ..... du .....

Cette vignette est valable pour une durée de .....

Date ..... *Le Maire.*

REGISTRE DES VIGNETTES

CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

COMMUNE ou MASSIF de .....

PISTE ou ROUTE de .....

Arrêté du maire n°..... **du** .....

N°	*Bénéficiaire*		*Qualité*		*Propriété concernée*		*Véhicule*
	Nom	*Prénom*	*Propriétaire*	*Ayant droit*	*Parcelle*	*N°*	*Immatriculation*

◆ Un modèle d'arrêté motivé du Maire

(L.2213-4 du CGCT) Circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE .....

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la voie

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

+ éventuellement

VU l'avis du Conseil Municipal du ..... aux termes duquel .....;

VU la réunion publique du.....

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur de (indiquer nom du secteur) doit être réglementée afin de

- préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations, lieux publics...)
- et/ou de préserver la qualité de l'air
- et/ou de protéger les espèces animales ou végétales (existence de ZNIEFF, sites NATURA 2000, zones humides)
- et/ou de protéger les espaces naturels (faire état des protections déjà en place : réserves naturelles, arrêtés de biotope, forêts de protection, espaces naturels du PLU, espaces boisés à conserver du PLU...)
- et/ou de protéger les paysages ou les sites (faire état des éventuelles démarches locales de mise en valeur du paysage, sites inscrits et classés)
- et/ou de préserver les activités pastorales et agricoles (faire état des éventuelles démarches locales de mise en valeur de ces activités : existence de groupements pastoraux, associations foncières pastorales...)
- et/ou préserver les activités forestières (faire état des éventuelles démarches locales de mise en valeur de ces activités : chartes forestières)
- et/ou de préserver les activités touristiques (faire état des démarches locales de mise en valeur, existence de sites très fréquentés, de chemins de randonnées [PDIPR]).

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation (donner un exemple pour montrer la mesure adaptée de l'interdiction) .

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente/et ou éventuellement temporaire sur les voies suivantes de la commune :

Lister précisément ces voies
Préciser pour chacune d'entre elles, le point à partir duquel la circulation est interdite
Préciser, en cas d'interdiction temporaire, pour chaque voie, les périodes d'interdiction
Indiquer, si nécessaire, les motifs précis justifiant l'interdiction

Exemple :

La voie de ..... est interdite à la circulation des véhicules à moteur à partir du point ..... de manière permanente de façon à ne pas gêner l'exploitation des alpages, des terres agricoles et de la forêt.

La voie de ..... est interdite à la circulation des véhicules à moteur à partir du point ..... entre le 15 septembre et le 15 novembre de manière à ne pas perturber la période de reproduction du cerf.

La voie de ..... est interdite à la circulation des véhicules à moteur à partir du point ..... de manière permanente en vue de préserver les zones humides du secteur de ..... figurant sur l'inventaire ZNIEFF.

La voie de ..... est interdite à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente à partir du point ..... en vue de préserver la fréquentation pédestre du secteur organisée dans le cadre du PDIPR.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

◆ *Si le système de vignette est retenu*

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicules afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panonceau portant la mention «Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayant droit – arrêté du maire n° ..... du .....».

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence «Police de la Nature» ;

Fait à ....., le .....
Le Maire

Un modèle d'arrêté motivé du Maire

(Sécurité publique)

DEPARTEMENT DE .....
COMMUNE DE .....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article L 2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales le maire, autorité chargée de la police municipale, doit veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT QUE le Maire peut, afin d'assurer la sécurité de la circulation et sur le fondement des articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précités, être conduit à réglementer la circulation motorisée sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT QUE ..... (livrer ici la motivation en fait).

Développer les éléments justifiant que la circulation soit réglementée sur la base d'une atteinte à la SECURITE PUBLIQUE. Insister sur la situation propre à la commune : faire référence à des voies (donner leurs caractéristiques, définir leurs risques), à des utilisations dangereuses, incommodes ou anormales pour les conducteurs qui les utilisent, voire faire état de dangers pour les piétons, d'incidents passés s'il y en a eu etc...
A DEVELOPPER AU MAXIMUM : c'est le «cœur» de la motivation de l'arrêté.

CONSIDERANT QUE la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation
(indiquer un exemple de proportionnalité que l'on peut introduire dans la motivation) ;

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules à moteur est interdite/réglementée comme suit de manière permanente/temporaire (PREFERER LE TEMPORAIRE) sur les voies suivantes de la commune :

> Lister très précisément la voie concernée, le point à partir duquel la circulation est réglementée.
> Ne pas édicter de mesures disproportionnées par leur nature, leur durée ou leur importance.
> Rappeler les motifs précis de l'interdiction pour chaque voie si possible.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas ....(rester assez restrictif : si la voie est dangereuse, il ne saurait y avoir de dérogations trop importantes).

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite/réglementée seront marqués d'un panneau homologué (B 0).

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements (contravention de 1ère classe)

Article 5

Est/sont chargé(s) de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié/affiché etc...

Article 6

Le présent arrêté est susceptible faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/de son affichage.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence «Police de la Nature» ;

Fait à ....., le .....
Le Maire

Dans tous les cas (arrêté pris sur un motif de protection des milieux ou sur un motif de sécurité publique), trois éléments sont à considérer avec une extrême importance :

- La qualité de la MOTIVATION en fait et en droit ;
- La preuve de la NECESSITE d'une mesure de police ;
- La PROPORTIONNALITE des mesures énoncées au regard de l'objectif poursuivi.

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Savoie

Coordination Police de la Nature

Conseil Supérieur de la Pêche

Réserves Naturelles
DE HAUTE-SAVOIE

Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Office National des Forêts

haute savoie
Conseil Général

Société d'Économie Alpestre
de la Haute-Savoie

Mise en page et illustrations : CRÉAGRAM • Chambéry • Janvier 2006